

## **Annexe à l'autorisation de la commune concernant l'évacuation des eaux des biens-fonds**

### **1. CANALISATIONS**

*Les requérants sont responsables de leurs installations et doivent en contrôler le bon fonctionnement en tout temps.*

*Les points ci-dessous découlent des normes et lois en vigueur et sont à respecter lors de tous travaux réalisés sur un bien-fonds privé.*

#### **LES CANALISATIONS SONT A EXECUTER DE LA FAÇON SUIVANTE :**

##### **POINTS IMPORTANTS DEVANT FIGURER SUR LE PLAN DES CONDUITES**

- 1.1 Le type de tuyaux, le diamètre et la pente des conduites.
- 1.2 Les profils d'enrobage des tuyaux, U4 ou V4, (indiqués et dessinés).
- 1.3 Les niveaux des regards de contrôles et les profondeurs des conduites.
- 1.4 Le type de couvercle des regards et le diamètre des regards de contrôle (800 mm min.).
- 1.5 Les drainages doivent rester en infiltration (système unitaire, sans collecteur d'ECP).
- 1.6 Les conduites des eaux pluviales et des drainages doivent être séparées jusqu'à la dernière chambre de contrôle.
- 1.7 Le revêtement des places, le cheminement des écoulements et le système de récupération des eaux (par un dépotoir siphonné ou en infiltration diffuse).
- 1.8 Les couvercles des installations d'infiltration (puits, décanteur) doivent avoir la mention infiltration, être étanches, être fermés à clef et être surélevés de 10 cm.
- 1.9 Si l'infiltration se fait par un puits d'infiltration, un décanteur de 800 mm min. avec un coude plongeur à la sortie doit être posé avant le puits d'infiltration.
- 1.10 Si l'infiltration est diffuse, celle-ci doit passer par une couche d'humus de 30 cm min.

##### **POINTS IMPORTANTS A RESPECTER**

- 1.21 Les conduites doivent être étanches durant toute leur durée d'utilisation.
- 1.22 Protection contre le refoulement, inondation (regard intérieur étanche avec couvercle vissé).
- 1.23 Pas de diminution de diamètre dans le sens de l'écoulement.
- 1.24 Colonne de chute aérée et ventilée.
- 1.25 Regard de contrôle (min. 800 mm) pour les eaux résiduaires et pour les eaux propres.
- 1.26 La pente idéale des conduites est de 3 %, pour les drainages de 0.5 %.
- 1.27 La pente minimale des conduites d'eaux résiduaires est de 2 % (jusqu'à un DN 200 mm).
- 1.28 La pente minimale des conduites d'eaux résiduaires est de 1.5 % (de plus de DN 200 mm).
- 1.29 La pente minimale des conduites d'eaux pluviales est de 1 %.
- 1.30 Les eaux pluviales dans un système unitaire doivent passer par un regard siphonné.
- 1.31 Pour des grandes surfaces de toit et de place, il faut prévoir un système de rétention des eaux pluviales pour retarder l'écoulement dans le réseau.
- 1.32 Pour les changements de direction à 90° sans regard de contrôle, 2 coudes à 45° seront posés.
- 1.33 Pour les jonctions sans regard de contrôle, une pièce spéciale de max. 45° sera posée.
- 1.34 Diamètre minimal pour les conduites de raccordement du bien-fonds est de DN 125 pour une habitation individuelle (recommandé DN 150) et de DN 150 pour une habitation collective (recommandé DN 200).
- 1.35 Les tuyaux seront enrobés de béton, profil normal U4 ou V4.
- 1.36 Un essai par coloration sera fait avant le branchement sur le collecteur communal pour définir le bon branchement (ER ou EP).
- 1.37 Les branchements sur le collecteur communal se font en règle générale à 90°, si le rapport entre les 2 diamètres est plus petit que 2:1, un raccord à 45° sera posé.
- 1.38 Tout branchement sur le collecteur communal d'évacuation des eaux devra se faire par forage (et non en le cassant). Le raccordement sera réalisé au moyen d'une pièce spéciale du type « REHAU AWADOCK » ou similaire.
- 1.39 Les branchements sur le collecteur communal se font en règle générale sur la partie supérieure de la conduite si les niveaux le permettent.
- 1.40 Les eaux de drainage doivent rester le plus possible en infiltration, en aucun cas elles ne peuvent être raccordées à une conduite des eaux mélangées. Elles peuvent être raccordées dans une conduite des eaux propres en accord avec la Commune et sur présentation d'un rapport de l'ingénieur.
- 1.41 Pour les installations de relevage des eaux usées, voir norme SN 592000.
- 1.42 Pour les installations de séparation, voir norme SN 592000.
- 1.43 Les installations doivent être régulièrement entretenues par le propriétaire.
- 1.44 Pour l'exécution du plan des installations (avant commencement des travaux), et du plan des installations terminées, voir norme SN 592000 (page 212 à 215).
- 1.45 Pour les piscines privées, voir les normes et les lois en vigueur.

### **POINTS IMPORTANTS A EXECUTER PENDANT ET A LA FIN DES TRAVAUX**

- 1.51 Les branchements sur les collecteurs communaux doivent être contrôlés par le Service des Travaux Publics ou son mandataire (**à avertir 48 heures avant l'exécution**) avant tout bétonnage ou remblayage.
- 1.52 Les regards de contrôle terminés et les conduites enrobées de béton jusqu'aux branchements des collecteurs communaux, avant remblayage, doivent être contrôlés par le Service des Travaux Publics ou son mandataire (**à avertir 48 heures avant l'exécution**).
- 1.53 Les conduites sous le bâtiment (ER) et autour de celui-ci (EP), enrobées jusqu'aux regards de contrôle, doivent être contrôlées par le Service des Travaux Publics ou son mandataire (**à avertir 48 heures avant l'exécution**).
- 1.54 Tous les tronçons des conduites (ER et EP) enrobés de béton doivent être contrôlés.
- 1.55 Essais d'étanchéité des conduites enterrées du bâtiment et du bien-fonds avec rapport d'étanchéité pour le contrôle final des installations.
- 1.56 Curage et nettoyage des conduites et des dépotoirs pour le contrôle final.
- 1.57 Un contrôle par caméra vidéo peut être exigé, à la charge du requérant, par la Commune si les contrôles obligatoires n'ont pas pu être exécutés par le Service des Travaux Publics ou son mandataire ou s'il existe un doute sur la bonne réalisation des travaux.

### **CONTROLE FINAL A LA FIN DES TRAVAUX**

- 1.61 Le requérant doit avertir le Service des Travaux Publics (Tél. 032 494 13 33) 48 heures avant le contrôle final et fournir en 2 exemplaires un plan de l'ouvrage exécuté des installations privés.
- 1.62 Il doit également fournir le procès-verbal du rinçage des conduites, le procès-verbal de l'essai d'étanchéité et si exigé, le procès-verbal du contrôle par caméra vidéo.

## **2. ACCES**

Conformément à l'article 85 de la LR «Loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, RSB 732.11)» entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous devez réaliser vos accès en vous référant aux dispositions suivantes :

- 2.1. Les droits des tiers ainsi que les prescriptions légales en la matière sont et demeurent réservés.
- 2.2. En règle générale, les sorties de garages sur les routes publiques ne doivent pas avoir une déclivité supérieure à 15 %.  
Elles doivent comporter un secteur horizontal d'au moins 1 m' avant la limite de la chaussée ou du trottoir. Lorsque la sécurité du trafic l'exige, ce palier doit être plus long.  
La visibilité doit être complète des deux côtés à une distance de 3 m' de la chaussée et sous un angle de 45°.
- 2.3. Les accès privés donnant sur les routes publiques seront munis d'un rang de pavés en granit 11/13 cm posé à +3 cm par rapport au niveau fini de la chaussée (filet d'eau). Ce rang de pavés délimitera ainsi la propriété communale de la privé. Ce rang de pavés est posé sur le domaine privé et le propriétaire du bien-fonds en assurera l'entretien et les frais qui en découlent seront à sa charge.
- 2.4. L'accès est raccordé à la route par un arc de cercle de raccordement de R min. = 4 m'.
- 2.5. Les accès (chemins, places de parc, etc.) sont revêtus avec des matériaux filtrants, (exemple : pavés en béton) dans le cas contraire, des dépotoirs recueilleront les eaux de ruissellement.
- 2.6. L'évacuation des eaux météorites des accès (places de parc, etc..) se fera uniquement par infiltration superficielle. Le renvoi de ces eaux sur le domaine public est interdit.
- 2.7. Si les conditions de l'écoulement des eaux de la route communale sont modifiées par l'établissement ou la modification de l'embranchement, le propriétaire de ce dernier doit veiller à ce que l'eau s'écoule sans dommage pour la route. En principe, l'eau du chemin d'accès ne doit pas s'écouler sur la route communale; elle doit être canalisée ou recueillie en dehors de cette dernière. Le déversement d'eau de ruissellement ou de drainage dans une installation existante d'évacuation des eaux exige l'autorisation des Travaux Publics.
- 2.8. Si l'accès est à niveau ou plus bas que la route, le requérant prendront les dispositions qu'il juge opportunes pour se protéger des eaux de la route. En aucun cas, la Municipalité ne peut être tenue pour responsable des dégâts causés aux propriétés privées par l'écoulement de l'eau de la route.
- 2.9. Les frais d'établissement de l'embranchement ainsi que ceux occasionnés par l'adaptation de la route par les travaux exigés sous les points ci-dessus, par l'abaissement, le renforcement, du trottoir ou de la banquette, sont à la charge de celui qui établit l'accès. Tous ces travaux sont exécutés selon les directives des Travaux Publics.
- 2.10. **Le Service des Travaux Publics est contacté au plus tard 48 heures avant le début des travaux (Tél. 032 494 13 33).**
- 2.11. Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal (article 55 de l'OR du 29.10.2008).
- 2.12. La remise en état des points cadastraux le long de la route est à la charge du requérant.

**2.13.** Distance à la route, clôtures (article 56 de l'OR du 29.10.2008) :

<sup>1</sup> Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée.

<sup>2</sup> La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m.

<sup>3</sup> Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m.

<sup>4</sup> Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m' du bord extérieur du trottoir.

### **3. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE (route, trottoir, place, etc.)**

**3.1. Installation du chantier**

L'installation du chantier ainsi que le dépôt de matériaux sur la chaussée sont interdits. Le cas échéant, les frais de remise en état de la chaussée doivent être entièrement supportés par le requérant. De plus, une taxe sera perçue pour l'utilisation du terrain communal.

**3.2. Utilisation du terrain communal**

Une demande d'autorisation pour l'utilisation du terrain communal (raccordement à la canalisation, au réseau d'eau potable et de l'électricité, au téléseuil, etc.) doit être remplie au préalable en 4 exemplaires.

**3.3. Remise en état**

Les travaux de remise en état de la voie publique doivent être exécutés par une entreprise de génie civil agréée par les Travaux Publics.

Durant la période de novembre à fin mars les travaux de remise en état de la voie publique feront l'objet d'une réfection provisoire puis définitive dès cette période passée. **Ces travaux sont payés le requérant.**

### **4. REMARQUES**

**4.1.** Le plan des conduites existantes devra être remis à l'entrepreneur.

**4.2.** Trente jours après l'achèvement des travaux, **vous devez obligatoirement** nous remettre, en deux exemplaires, le plan définitif et exact des canalisations posées pour votre bâtiment, cela à l'échelle 1 : 50 ou 1 : 100, en repérant de façon précise le tracé (avec le point de raccordement à la canalisation communale) et en indiquant tant le diamètre et le genre de matériau des canalisations que l'emplacement et le diamètre des chambres de contrôle).

**4.3.** Si l'accès à votre propriété est en groise, gravier ou terre, et afin de ne pas salir la route communale, nous vous recommandons de poser un revêtement bitumineux ou des pavés sur une distance de 2 mètres au minimum par rapport au bord de la route communale (LR art. 67).